

Commission des dynamiques territoriales

70510 - Modernisation du réseau routier

Proposition de désignation de certaines collectivités comme maître d'ouvrage unique pour l'aménagement de routes départementales en agglomération - TERRITOIRE SUD

Rapport n° CP/2018/074

Service gestionnaire :

M320 - Service de l'entretien des Routes

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission Permanente de désigner les Communes de Barr et d'Epfig comme maître d'ouvrage unique pour l'aménagement de routes départementales en agglomération, chargées à ce titre d'exercer les attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage pour les chaussées départementales concernées, et à autoriser le président du Conseil Départemental à signer les conventions à intervenir entre ces collectivités et le Département. Cette convention a pour objet la désignation du maître d'ouvrage unique pour chaque opération.

1 - Contexte

Les Communes de Barr et d'Epfig ont décidé de réaliser l'opération d'aménagement de route départementale en traverse agglomération figurant dans le tableau annexé.

Cet aménagement nécessite un accompagnement par des travaux de réfection des chaussées.

- Pour la Commune de Barr, le montant des travaux est estimé à 1 193 100€.
 137 650€ sont à la charge du Département pour les travaux sur les routes départementales 425 et 35 et 1 055 450€ sont à la charge de la Commune de Barr pour le reste des travaux.
- Pour la Commune d'Epfig, le montant des travaux est estimé à 1 753 300€.
 319 300€ sont à la charge du Département pour les travaux sur la route départementale 1422 et 1 434 000€ sont à la charge de la Commune d'Epfig pour le reste des travaux.

Le Département est maître d'ouvrage des travaux de réfection de la chaussée départementale, et il doit normalement assurer cette fonction en confiant la maîtrise d'œuvre à ses propres services qui organisent une consultation d'entreprises spécifiquement pour ces travaux de chaussée.

La Commune est maître d'ouvrage des travaux de trottoir dans l'emprise départementale ainsi que de tous les travaux de voirie sur voies communales. Elle assure cette fonction en choisissant un maître d'œuvre puis une entreprise dans le respect du code des marchés publics.

Cela conduirait à mettre en présence, pour un aménagement de traverse, deux maîtres d'ouvrage (la Commune, et le Département), deux maîtres d'œuvre et deux entreprises de voirie. Cette situation est très difficile à gérer et génère des dysfonctionnements et des surcoûts que tous les acteurs ont intérêt à éviter.

Il est donc préférable de n'avoir qu'un seul maître d'œuvre ainsi qu'une seule entreprise par chantier pour la réalisation de l'ensemble des travaux de voirie.

2 - Proposition

Dans ce contexte, il est proposé de mettre en application les dispositions prévues à l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, modifiée par l'ordonnance n ° 2004-566 du 17 juin 2004 :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

Sur le principe, ce maître d'ouvrage unique assure l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération ; il organise notamment le choix de l'entreprise qui réalisera les travaux. La commission d'appel d'offres (CAO) compétente est celle du maître d'ouvrage unique.

Dans chaque cas présenté d'opération d'aménagement de RD en agglomération, c'est la Commune qui est maître d'ouvrage de la part la plus importante du chantier en volume, et qui est proposée pour être désignée comme maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

Ce maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération, auquel le Département peut décider de transférer temporairement sa compétence de maître d'ouvrage de la chaussée, est alors dénommé « Maître d'ouvrage désigné » de l'opération.

Le présent rapport ainsi que ses annexes ont été examinées pour avis par la commission territoriale Sud le 19 mars 2018, qui s'est prononcée favorablement.

Identifiant de l'AP	Libellé de l'AP	Montant de l'AP	Montant disponible sur l'AP (non engagé)	Montant proposé
TRAVAGGLO 1	AP 2017/1	3 500 000€	3 423 000€	456 950€

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président :

- décide dans le cadre des opérations d'aménagement de route départementale en agglomération figurant au tableau annexé à la présente délibération de faire usage de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 en vue de désigner la Commune de Barr comme maître d'ouvrage unique du réaménagement de la Croix de la Poste -

RD 425 et RD 35 - et la Commune d'Epfig pour le réaménagement de la rue des Alliés - RD 1422 -, comprenant la réalisation de la chaussée au nom et pour le compte du Département ;

- d'approuver les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage de cette opération, suivant les termes de la convention-type adoptée par délibération n° CP/2012/54 du 9 janvier 2012 ;
- autorise par ailleurs son président à signer le moment venu les conventions particulières à conclure sur cette base entre le Département et les collectivités concernées, conventions qui formalisent ce transfert temporaire par le Département de la compétence de maître d'ouvrage de la chaussée.

Strasbourg, le 28/03/18

Le Président,

Frédéric BIERRY